



Coalition
pour la diversité des
expressions culturelles

Commentaires de la Coalition pour la diversité des expressions culturelles

dans le cadre de la

Consultation concernant l'adhésion possible du Canada à l'Accord de partenariat sur l'économie numérique

présentés à la

Direction de la politique commerciale sur les services (TMS)
Affaires mondiales Canada

Le 3 mai 2021

Présentation de la CDEC

La Coalition pour la diversité des expressions culturelles (CDEC) réunit les principales organisations de professionnels francophones et anglophones du secteur culturel au Canada. Elle est composée d'une quarantaine d'organisations qui représentent collectivement les intérêts de plus de 200 000 professionnels et de 2 000 entreprises des secteurs du livre, du cinéma, de la télévision, des nouveaux médias, de la musique, des arts d'interprétation et des arts visuels. La CDEC s'exprime en tant que Coalition, après consultation de ses membres.

Préoccupée tout autant par la santé économique du secteur culturel que par la vitalité de la création culturelle, la CDEC intervient principalement pour que les biens et les services culturels soient exclus des négociations commerciales et pour que la diversité des expressions culturelles soit présente dans l'environnement numérique.

Elle assure la promotion de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO et veille à sa mise en œuvre pour lui donner pleine force d'application à l'échelle nationale. Elle s'assure que la capacité du gouvernement à mettre en œuvre des politiques de soutien aux expressions culturelles locales soit préservée et déployée adéquatement; que la libéralisation des échanges et le développement des technologies n'entraînent pas systématiquement une uniformisation des contenus et un bouleversement des écosystèmes locaux face aux investissements étrangers. La CDEC assure également le secrétariat de la Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle (FICDC).

1. Introduction

La Coalition pour la diversité des expressions culturelles (CDEC) est, depuis plus de 20 ans, la voix du secteur culturel afin d'assurer la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Elle a pu, au fil de ce parcours, compter sur la détermination du gouvernement canadien afin d'exempter la culture des négociations commerciales.

La CDEC remercie Affaires mondiales Canada pour la tenue de la présente consultation qui lui permet de communiquer ses préoccupations et ses recommandations quant à l'adhésion possible du Canada à l'Accord de partenariat sur l'économie numérique (APEN).

Après un rappel des engagements du Canada pour la protection de la diversité des expressions culturelles, nous soulignerons l'importance de protéger la culture dans le champ du commerce numérique. Nous nous pencherons ensuite sur certaines sections de l'Accord de partenariat sur l'économie numérique (APEN) et nous formulerons des recommandations précises concernant l'adhésion éventuelle du Canada à cet accord. Le lecteur retrouvera en annexe la liste de nos recommandations.

2. L'engagement du Canada pour la protection de la diversité des expressions culturelles dans les accords commerciaux

2.1. Importance de la diversité des expressions culturelles

L'adoption, en 2005, de la Convention de l'UNESCO pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, que le Canada a été le premier à ratifier, a été l'aboutissement de démarches

entreprises par les gouvernements du Canada, du Québec et de la société civile et a constitué une affirmation très importante de l'importance sociétale de la culture.

Les expressions culturelles permettent de matérialiser notre identité, de la partager, de la faire connaître au monde et de la faire évoluer. Elles favorisent l'intégration sociale, permettent d'interpréter notre passé et d'imaginer l'avenir. Elles informent et divertissent. Elles constituent un patrimoine collectif inestimable. C'est pour cette raison que les gouvernements au Canada ont adopté au fil des décennies des politiques culturelles et des lois qui ont permis l'essor de tant de talents et d'entreprises culturelles.

La population canadienne est attachée aux contenus culturels canadiens et elle est favorable à leur soutien par le gouvernement fédéral : « 78 % de Canadiens envisagent le contenu fait au Canada comme important ou modérément important personnellement. De plus, « [d]e nombreux participants aux groupes de discussion ont dit soutenir le rôle du gouvernement dans la création de contenu canadien. Certains estiment que le contenu canadien contribue à renforcer l'unité et l'identité partagée. D'autres ont fait remarquer que le soutien financier pour assurer la production de contenu canadien aide à développer le talent des acteurs, des écrivains et des producteurs et crée des emplois partout au Canada ».¹

2.2. Les obligations du Canada en vertu de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO

Les efforts déployés par tous les acteurs du secteur culturel et les gouvernements ont mené à l'adoption, en 2005, de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO. Entre autres dispositions, le préambule de la Convention stipule que « les activités, biens et services culturels ont une double nature, économique et culturelle, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens et qu'ils ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale »². La Convention reconnaît aussi aux États signataires leur droit souverain d'adopter des mesures et des politiques pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire (article 5).

Le Canada a été le premier pays à ratifier la Convention. Aujourd'hui, 145 pays, en plus de l'Union européenne, l'ont ratifiée. La Convention n'a pas préséance sur d'autres traités. Néanmoins, les Parties doivent prendre en compte la Convention lorsqu'elles interprètent et appliquent ces autres traités ou lorsqu'elles souscrivent à d'autres obligations internationales (article 20) et elles doivent promouvoir ses objectifs et principes lorsqu'elles contractent de nouveaux engagements (article 21). Il s'agit là d'engagements contraignants pour les parties qui y adhèrent.

Tous les États sont confrontés aux défis soulevés par l'adaptation des lois aux réalités du numérique. Dans ses *Directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique*, la Conférence des Parties à la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles recommande de « promouvoir le dialogue entre opérateurs privés et autorités publiques afin de valoriser une plus grande transparence dans la collecte et l'utilisation des données qui génèrent des algorithmes, et encourager la création d'algorithmes qui assurent une plus grande diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique et qui favorisent la présence et la disponibilité d'œuvres culturelles locales³ ».

¹ CRTC (2018) [Emboîter le pas au changement. L'avenir de la distribution de la programmation au Canada](#)

² UNESCO, [Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles 2005](#)

³ UNESCO (2017), *Directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la convention dans l'environnement numérique*, [article 16.2](#).

2.3. L'exemption culturelle canadienne

L'exemption culturelle apparaît au Canada avec les négociations de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis. Nous ne reprendrons pas ici le récit de l'évolution historique de l'exemption culturelle canadienne⁴.

Il nous faut toutefois rappeler que l'Accord économique et commercial global (AÉCG) et l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP) ont marqué une rupture dans la tradition canadienne en inscrivant des réserves dans certains chapitres plutôt qu'une exemption globale. Dans le cas du PTPGP, des concessions importantes ont été accordées, notamment dans le chapitre sur le commerce électronique qui ne contient pas de clause de réserve culturelle spécifique⁵.

Heureusement, dans le cadre de la renégociation de l'Accord entre le Canada, les États-Unis et le Mexique (ACÉUM), et malgré le maintien de la clause de représailles, le Canada a réussi à arracher une exemption culturelle globale, qui s'applique à l'ensemble de l'accord, incluant le commerce électronique. Ce résultat est d'autant plus encourageant que les États-Unis ont souhaité obtenir des concessions du Canada en matière de culture, plus précisément dans le chapitre sur le commerce électronique.

La définition des industries culturelles qu'utilise le Canada pour exempter ces dernières des engagements pris dans des accords commerciaux a peu varié au fil du temps, malgré l'évolution des industries, produits et services culturels⁶. Cette stratégie présente des avantages.

D'abord, la continuité de cette pratique démontre une volonté du gouvernement canadien de protéger ses industries culturelles. Deuxièmement, elle assure une cohérence entre les engagements pris par le Canada et ses nombreux partenaires commerciaux dans des traités distincts. Troisièmement, en cas de litige, on pourrait adopter une interprétation évolutive des industries culturelles permettant d'inclure les formes contemporaines des produits et services culturels.

Cela dit, le Canada pourrait devoir réviser cette définition et nous formulerons dans la section 3.1 des recommandations précises à cet égard.

2.4. L'importance de protéger la souveraineté culturelle dans le champ du commerce numérique

La CDEC a effectué de nombreuses contributions au cours des dernières années⁷ qui décrivent les impacts des technologies et des modèles d'offre de contenu culturel en ligne, puis qui proposent des pistes afin de s'assurer de protéger et de promouvoir la diversité des expressions culturelles.

Le développement des technologies et des modèles d'offre de contenu culturel en ligne a un impact énorme sur les écosystèmes culturels et cela, à divers niveaux. Nous référons le lecteur au rapport du Groupe d'examen du cadre législatif en matière de radiodiffusion et de télécommunications⁸ (aussi appelé « comité Yale) pour une explication complète, de même qu'à nos recommandations concernant la révision de la Loi

⁴ Voir les [commentaires déposés par la CDEC](#) dans le cadre des Consultations en prévision de négociations éventuelles sur le commerce électronique à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) le 25 avril 2019.

⁵ La CDEC a formulé des commentaires détaillés à ce sujet, dans le cadre des [récentes consultations sur les négociations d'un ALE avec le Royaume-Uni et sur son adhésion éventuelle au PTPGP](#), ainsi que CDEC (2019), [Commentaires de la CDEC dans le cadre des consultations au sujet de la tenue de négociations sur d'éventuelles adhésions au PTPGP en 2019](#).

⁶ Voir la définition à [l'article 32.6 de l'ACEUM](#).

⁷ Voir le [site Web de la CDEC](#).

⁸ [L'Avenir des communications au Canada : le temps d'agir](#).

sur le droit d'auteur⁹.

Le Canada a commencé à poser des gestes décisifs, en 2020, afin d'entreprendre des révisions législatives pour donner suite à ces constats. Le projet de loi C-10, déposé le 3 novembre 2020 vise à moderniser la *Loi sur la radiodiffusion* afin que les entreprises en ligne – canadiennes comme étrangères - contribuent au système canadien.

Les consultations actuelles portant sur « un cadre moderne en matière de droit d'auteur pour les intermédiaires en ligne » visent, selon le communiqué de gouvernement, à ce que « la *Loi sur le droit d'auteur* cadre avec les réalités de l'ère moderne, et à ce que les géants du Web partagent de manière équitable leurs revenus avec les créateurs canadiens »¹⁰. D'autres changements pourraient être envisagés à la *Loi sur le droit d'auteur*.

Or certaines des recommandations émises par la CDEC, ou certains changements que le gouvernement pourrait vouloir apporter à ses propres lois pourraient ne jamais voir le jour à défaut de préserver adéquatement la capacité du gouvernement de protéger et de promouvoir sa culture.

3. Recommandations de la CDEC concernant une éventuelle adhésion du Canada à l'APEN

L'APEN est un accord couvrant trois pays, La Nouvelle-Zélande, le Chili et Singapour, par ailleurs parties au PTPGP, qui ne s'applique qu'aux mesures « qui affectent le commerce dans l'économie numérique » (article 1.1).

L'accord comprend relativement peu de dispositions contraignantes, alors que les articles potentiellement plus exigeants ne « créent aucun droit ou obligation » entre les signataires¹¹. Par ailleurs, les dispositions du module 16 prévoient un mécanisme très simple d'amendement à l'APEN, par accord écrit entre toutes les parties. Ces limites à la portée de l'accord peuvent donc être levées facilement et n'auront donc pas pour effet de restreindre nos commentaires.

3.1. L'exception culturelle dans l'APEN

Le module 15 de l'APEN contient les diverses exceptions accordées par les partenaires, dont une exception culturelle que l'on retrouve à l'article 15.1 (4) :

Aux fins du présent accord, sous réserve que de telles mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Parties où des conditions similaires existent, soit une restriction déguisée au commerce, aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par une Partie de mesures nécessaires à la protection des trésors nationaux ou de sites particuliers ayant une valeur historique ou archéologique, ou au soutien des arts créatifs ayant une valeur nationale.

La note de bas de page 21 définit ainsi les arts créatifs :

⁹ CDEC (2020), [Recommandations de la CDEC pour la révision de la Loi sur le droit d'auteur](#).

¹⁰ Le gouvernement du Canada lance la consultation sur un cadre moderne en matière de droit d'auteur pour les intermédiaires en ligne, [Communiqué de presse](#), 14 avril 2021

¹¹ Tel qu'établi à l'annexe 1, ces dispositions sont les suivantes : a) Article 3.3 : Traitement non discriminatoire des produits numériques; b) Article 3.4 : Produits des technologies de l'information et des communications utilisant la cryptographie; c) Article 4.3 : Transfert transfrontière de renseignements par voie électronique; d) Article 4.4 : Emplacement des installations informatiques.

Les « arts créatifs » comprennent : les arts de la scène, y compris le théâtre, la danse et la musique, les arts visuels et l'artisanat, la littérature, le cinéma et la vidéo, les arts du langage, les contenus créatifs en ligne, les pratiques traditionnelles autochtones et l'expression culturelle contemporaine, ainsi que les médias numériques interactifs et les oeuvres d'art hybrides, notamment celles réalisées au moyen de nouvelles technologies qui transcendent les frontières entre les formes d'art. Ce terme englobe les activités liées à la présentation, à l'exécution et à l'interprétation des arts, ainsi que l'étude et le développement technique de ces formes et activités artistiques.

Trois conditions à l'exception ont été incluses dans le paragraphe quatre de l'article 15.1 :

« sous réserve que de telles mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Parties où des conditions similaires existent, soit une restriction déguisée au commerce »

Nous relevons cinq problèmes avec cette exception. Premièrement, elle est assortie de trois conditions. Le Canada n'a pas l'habitude de conditionner sa clause d'exemption culturelle, c'est-à-dire d'accepter que le recours à la clause visant à exclure les industries culturelles de la portée de ses accords soit soumis au respect de certaines conditions. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous parlons d'« exception » plutôt que d'« exemption ».

Deuxièmement, les arts créatifs en question doivent avoir une valeur nationale. Or cela implique que les arts créatifs à qui on ne reconnaît pas cette valeur ne bénéficieront pas d'une protection.

Troisièmement, l'exception touche des « mesures nécessaires [...] au soutien des arts créatifs ». Nous craignons que l'utilisation du terme « nécessaire » crée une incertitude quant aux mesures permises et ouvre la porte à des contestations. En effet, le test de nécessité, dans la jurisprudence de l'OMC par exemple, implique le respect de plusieurs conditions parfois difficiles à respecter. Nous nous interrogeons également sur la portée du terme « soutien » en nous demandons si cela ne limiterait pas les mesures qui pourraient être jugées admissibles. Pensons par exemple à des mesures visant la promotion des arts créatifs.

Quatrièmement, bien que la définition des arts créatifs inclue les contenus créatifs en ligne et qu'elle élargie les familles d'art couvertes par l'exception par rapport à la définition des industries culturelles canadiennes, ce qui est une bonne chose, elle laisse de côté certaines des activités énoncées dans la définition canadienne (comme la production, la distribution, la publication, la vente). Bref la définition est à la fois plus large, mais aussi moins précise.

Cinquièmement, cette clause n'a jamais, à notre connaissance, été interprétée par un juge. Il serait donc très difficile de fournir des assurances concernant les limites que nous relevons ci-dessus.

En conséquence, le Canada pourrait demander l'ajout d'un nouveau paragraphe à l'article 15.1 : « Le présent accord ne s'applique pas à une mesure adoptée ou maintenue par le Canada relatives aux industries culturelles ». Cette demande doit inclure l'ajout d'une note de bas de page contenant la définition canadienne des industries culturelles.

L'évolution de la jurisprudence concernant la définition des arts créatifs de même que la formulation de l'exception utilisées dans l'APEN saura certainement nourrir l'approche que le Canada pourrait entreprendre pour revoir sa définition d'industrie culturelle.

La CDEC n'est pas en défaveur de l'adoption d'une nouvelle définition qui permettrait d'inclure des secteurs qui ne sont pas couverts actuellement et qui devraient l'être, notamment en raison de leur inclusion éventuelle dans la définition d'un produit numérique. Il pourrait en être ainsi des arts visuels et des arts de la scène, par exemple, qui sont de plus en plus accessibles en format numérique. Si la définition actuelle

d'industrie culturelle devait être revue, nous pouvons déjà souligner l'importance que la nouvelle définition couvre au moins ce qui est actuellement couvert par la définition traditionnelle du Canada.

Le Canada devrait également s'assurer de préciser que la nouvelle définition n'invalide pas et ne limite pas la portée de l'ancienne définition, même au regard du commerce numérique. Nous insistons sur l'importance de consulter les représentants du secteur culturel au cas où une nouvelle définition serait discutée dans le cadre de ces négociations.

Enfin, la définition de produits numériques à l'article 3.1 est la même que celle employée dans le PTPGP et inclut des contenus culturels :

« **produit numérique** désigne un programme informatique, un texte, une vidéo, une image, un enregistrement audio ou un autre produit à encodage numérique qui est produit pour la vente ou la distribution commerciale et qui peut être transmis par voie électronique »

Compte tenu de cette définition et des doutes que nous entretenons concernant la portée de l'exception générale, il serait important d'exclure spécifiquement les industries culturelles canadiennes de la portée de l'article 3.3 concernant le traitement non discriminatoire des produits numériques.

Recommandation 1

Que le Canada demande l'ajout d'un nouveau paragraphe à l'article 15.1 :

« Le présent accord ne s'applique pas à une mesure adoptée ou maintenue par le Canada relatives aux industries culturelles »

Ainsi que l'ajout d'une note de bas de page contenant la définition canadienne des industries culturelles¹².

Recommandation 2

Que le Canada demande l'ajout d'un nouveau paragraphe à l'article 3.3 :

« Le présent article ne s'applique pas à une mesure adoptée ou maintenue par le Canada relatives aux industries culturelles »

Ainsi que l'ajout d'une note de bas de page contenant la définition canadienne des industries culturelles¹³.

3.2. Autres engagements pouvant avoir un impact sur la culture

L'APEN comporte d'autres dispositions pouvant avoir un impact sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

L'article 3.4 concerne les produits utilisant la cryptographie. Le paragraphe 5 semble permettre aux Parties d'exiger des fournisseurs de service la transmission de « communications non chiffrées ». Cela devrait permettre, par exemple à un gouvernement d'exiger la transmission d'informations dans le cadre d'une politique culturelle, par exemple, comme dans le cas du projet de loi C-10 qui vise justement à faire que les entreprises de radiodiffusion, dont les entreprises en ligne, fournissent un certain nombre de données¹⁴. Le gouvernement canadien devrait s'assurer que ni l'article 3.4, ni aucun autre article de l'APEN ne l'empêche de formuler de telles exigences, incluant la transmission d'informations résultant du travail d'algorithme ou autres technologies.

¹² Voir la définition à [l'article 32.6 de l'ACEUM](#).

¹³ Idem.

¹⁴ Projet de Loi C-10 (2020), Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois, [article 7, p. 7](#).

Il devrait également vérifier que l'article 3.4 ne créera pas d'obstacles à la mise en place d'outils de gestion des droits numériques, ou mesures techniques de protection, qui pourraient bloquer la libre circulation des produits numériques en vue de protéger les droits d'auteurs.

Recommandation 3

Le Canada doit s'assurer que rien dans l'APEN ne l'empêche de formuler des exigences obligeant des entreprises à se conformer à une mesure requérant la transmission d'information, incluant la transmission d'informations résultant du travail d'algorithme ou d'autres technologies.

Recommandation 4

Le Canada doit aussi d'assurer que l'article 3.4 ne créera pas d'obstacles à la mise en place d'outils de gestion des droits numériques, ou mesures techniques de protection, qui pourraient bloquer la libre circulation des produits numériques en vue de protéger les droits d'auteurs.

3.3. Une évolution incertaine

Dans son état actuel, les autres dispositions de l'accord ne semblent pas problématiques. Toutefois, la facilité avec laquelle l'accord peut être modifié nous préoccupe car des sujets sensibles pour le secteur culturel sont abordés. Nous fournirons deux exemples.

L'article 8.2 concerne l'enjeu de l'intelligence artificielle et autres tendances et technologies émergentes. On reconnaît le besoin d'avoir un cadre pour la gouvernance de l'IA, mais cela ne va pas plus loin. Compte tenu des interactions croissantes entre l'IA et le droit d'auteur, les États doivent veiller à assurer une protection du droit d'auteur dans le cadre du développement de l'intelligence artificielle et d'une demande accrue pour l'accès aux données. On fait plutôt référence à des « principes ou les lignes directrices reconnus au niveau international ».

Des dispositions de l'accord insistent sur les bénéfices du partage des données, notamment pour « faciliter la diffusion de l'information, des connaissances, de la technologie, de la culture et des arts; »¹⁵. Le texte actuel ne nous semble pas problématique. Mais il est aussi silencieux quant aux enjeux pressants de la gouvernance de la donnée et de la propriété sur la donnée, alors que des dispositions du module 9 de l'APEN¹⁶ s'inscrivent dans un courant d'altruisme des données.

Cet aspect évolutif nous préoccupe d'autant qu'il est mentionné, dans le document d'information accompagnant la présente consultation que « Dans l'ensemble, l'APEN a été conçu pour compléter et soutenir les négociations en cours à l'OMC sur le commerce électronique, et pour s'appuyer sur les travaux relatifs à l'économie numérique en cours au sein de la Coopération économique Asie-Pacifique, de l'Organisation de coopération et de développements économiques et d'autres forums internationaux »¹⁷.

Nous craignons que des changements importants puissent être apportés à l'accord, sans que le gouvernement n'ait à consulter les parties prenantes ou à respecter les mécanismes parlementaires prévus dans le cas de la ratification d'un nouvel accord commercial.

Recommandation 5

Que le Canada s'engage formellement à consulter les parties prenantes advenant tout nouvel engagement pour le Canada résultant d'une modification au texte de l'APEN, et que ces modifications soient soumises au

¹⁵ Article 9.4(2) b), sur l'Innovation en matière de données.

¹⁶ Article 9.5 : Données relatives au gouvernement ouvert, article 9.4 ci-dessus.

¹⁷ [Contexte : Adhésion éventuelle du Canada à l'Accord de partenariat pour l'économie numérique](#)

même processus que la ratification d'un nouvel accord commercial.

Sans entrer dans les détails, nous reproduirons certaines des recommandations que nous avons déjà formulé à l'égard d'autres négociations commerciales, et qui résument les engagements que le Canada ne devrait pas prendre s'il décidait d'adhérer à l'APEN et d'explorer avec les autres partenaires la possibilité de nouveaux engagements dans le cadre de cet accord.

Recommandation 6

Le Canada ne doit pas prendre d'engagements dans le cadre de l'APEN pouvant nuire à la rémunération des détenteurs de droits d'auteur, en particulier des dispositions s'apparentant aux exceptions sur les services réseaux ou « Safe harbour » ou des exceptions au droit d'auteur. Le Canada ne devrait pas prendre d'engagements qui limiteraient sa capacité à protéger le droit d'auteur.

Recommandation 7

Aucune disposition ne devrait empêcher le gouvernement canadien d'obliger les entreprises étrangères à fournir des données dans le cadre de leur assujettissement à des politiques publiques.

Recommandation 8

Les clauses liées aux données et à l'intelligence artificielle évoluant rapidement, le gouvernement devrait impérativement consulter le secteur culturel si de nouveaux engagements devaient être négociés.

Recommandation 9

Que le Canada s'abstienne de consentir à des mesures qui pourraient l'empêcher de récolter taxes, impôts ou autres contributions, incluant celles visant le financement de contenus culturels, à l'égard des entreprises qui s'adonnent à des activités numériques.

Qu'il protège son pouvoir de définir les conditions d'accès à tout financement destiné à la culture.

Recommandation 10

Qu'aucune disposition n'affecte les sociétés d'État actuelles et futures œuvrant dans le secteur culturel.

Recommandation 11

Que le Canada s'abstienne de revoir à la baisse les limites à la propriété étrangère des entreprises de télécommunications.

Annexe 1 : Recommandations de la CDEC

Recommandation 1

Que le Canada demande l'ajout d'un nouveau paragraphe à l'article 15.1 :

« Le présent accord ne s'applique pas à une mesure adoptée ou maintenue par le Canada relatives aux industries culturelles »

Ainsi que l'ajout d'une note de bas de page contenant la définition canadienne des industries culturelles¹⁸.

Recommandation 2

Que le Canada demande l'ajout d'un nouveau paragraphe à l'article 3.3 :

« Le présent article ne s'applique pas à une mesure adoptée ou maintenue par le Canada relatives aux industries culturelles »

Ainsi que l'ajout d'une note de bas de page contenant la définition canadienne des industries culturelles¹⁹.

Recommandation 3

Le Canada doit s'assurer que rien dans l'APEN ne l'empêche de formuler des exigences obligeant des entreprises à se conformer à une mesure requérant la transmission d'information, incluant la transmission d'informations résultant du travail d'algorithme ou d'autres technologies.

Recommandation 4

Le Canada doit aussi d'assurer que l'article 3.4 ne créera pas d'obstacles à la mise en place d'outils de gestion des droits numériques, ou mesures techniques de protection, qui pourraient bloquer la libre circulation des produits numériques en vue de protéger les droits d'auteurs.

Recommandation 5

Que le Canada s'engage formellement à consulter les parties prenantes advenant tout nouvel engagement pour le Canada résultant d'une modification au texte de l'APEN, et que ces modifications soient soumises au même processus que la ratification d'un nouvel accord commercial.

Recommandation 6

Le Canada ne doit pas prendre d'engagements dans le cadre de l'APEN pouvant nuire à la rémunération des détenteurs de droits d'auteur, en particulier des dispositions s'apparentant aux exceptions sur les services réseaux ou « Safe harbour » ou des exceptions au droit d'auteur. Le Canada ne devrait pas prendre d'engagements qui limiteraient sa capacité à protéger le droit d'auteur.

Recommandation 7

Aucune disposition ne devrait empêcher le gouvernement canadien d'obliger les entreprises étrangères à fournir des données dans le cadre de leur assujettissement à des politiques publiques.

Recommandation 8

Les clauses liées aux données et à l'intelligence artificielle évoluant rapidement, le gouvernement devrait impérativement consulter le secteur culturel si de nouveaux engagements devaient être négociés.

Recommandation 9

Que le Canada s'abstienne de consentir à des mesures qui pourraient l'empêcher de récolter taxes, impôts ou autres contributions, incluant celles visant le financement de contenus culturels, à l'égard des entreprises qui s'adonnent à des activités numériques.

¹⁸ Voir la définition à [l'article 32.6 de l'ACEUM](#).

¹⁹ Idem.

Qu'il protège son pouvoir de définir les conditions d'accès à tout financement destiné à la culture.

Recommandation 10

Qu'aucune disposition n'affecte les sociétés d'État actuelles et futures œuvrant dans le secteur culturel.

Recommandation 11

Que le Canada s'abstienne de revoir à la baisse les limites à la propriété étrangère des entreprises de télécommunications.